



CONCLUSIONS MOTIVÉES

P O U R

Le sieur GRANCHIER, appelant,

C O N T R E

Le sieur D'AROSBERG-DESTRADA, intimé;

*Et contre les Héritiers REYNARD et NALET,
appelans.*

COUR ROYALE
DE RIOM.

1^{re}. Chambre.

LE sieur Granchier conclut à ce qu'il plaise à la Cour,
En ce qui touche le sieur Destrada;

Attendu que la loi de 1793 qui ordonnoit à tous dépositaires de verser leurs dépôts dans les caisses des Receveurs de district, fut modifiée pour les Receveurs des Consignations et les Commissaires aux saisies-réelles *exclusivement*, par une loi postérieure du 16 germinal an 2 (5 avril 1794);

Que celle-ci prescrivit à ces fonctionnaires de rendre compte de leur gestion aux autorités administratives de leurs résidences au plus tard le 30 frimaire an 3 (21 décembre 1794) et remit après la vérification définitive, le versement des sommes dont ils seroient jugés reliquataires.

Attendu que les deniers de la consignation dont il s'agit n'ont

pas été versés parce que la sentence d'ordre et distribution de ces deniers, intervenue au tribunal de district, le 1.^{er} thermidor an 2 (19 juillet 1794) en a empêché.

Attendu que cette sentence d'ordre qui comprend 87 collocations ne permettoit au Receveur d'acquitter *d'abord* que les trente-une premières, montant à 256,927 liv. qui furent payées à bureau ouvert;

Qu'elle sursit de deux mois au paiement des collocations postérieures, pendant lequel temps les héritiers Reynard et Nalet feroient liquider des dommages-intérêts qui n'étoient qu'adjugés.

Que pour faire face à cet objet, la sentence ordonne qu'il demeurera en dépôt dans les mains du Receveur la somme de 104,929 liv. formant le reliquat de la consignation.

Que sur ce reliquat, le Receveur ayant versé 62,000 liv. en assignats à face royale, il ne lui est resté en dépôt que 42,929 liv. qu'il représente en nature.

Attendu que la sentence d'ordre faisoit la loi des parties, chaque intéressé devoit s'y conformer, ou se pourvoir par appel contre les dispositions qui auroient pu lui être préjudiciables.

Attendu qu'elle a été exécutée sans opposition, soit de la part du sieur Destrada, soit de la part de ses créanciers, jusques et compris la trente-unième collocation, l'exécution dont elle a été suivie, lui a acquis la force de la chose jugée.

Attendu que le sieur Destrada est non recevable à opposer le défaut de versement, puisqu'il ne s'est pas plaint (lorsqu'il pouvoit le faire) de ce que le reliquat demouroit en dépôt dans les mains du Receveur qui avoit reçu la consignation.

Attendu que le tribunal civil s'est égaré en prenant le défaut de versement pour base de son jugement.

Attendu que la liquidation qui devoit être faite dans le délai de deux mois, ne l'a été qu'au bout de 30, le 16 pluviôse an 5, 6 mois après la cessation du cours du papier-monnaie.

Que les dommages-intérêts réglés à 68,553 liv. par le jugement de liquidation ont été assignés à *prendre sur les sommes déposées à la recette des consignations*. Les héritiers Reynard et Nalet n'ayant pas jugé à propos de retirer cette somme, elle a restée déposée dans la caisse du Receveur.

Attendu qu'elle n'y seroit plus si les fermiers Reynard et Nalet s'étoient fait liquider dans le délai prescrit, ou au moins dans un temps rapproché.

Que le sieur Destrada a reconnu, par un traité à forfait, qu'il a passé avec ses fermiers, que la perte étoit arrivée par sa faute puisqu'il leur a payé pour cela 47,250 liv.

Qu'après ce paiement qu'il a fait, par suite de son aveu, il est non recevable dans toutes ses demandes.

Attendu que le Receveur a été successivement empêché de verser, d'abord par la loi du 16 germinal an 2, qui retarda le versement.

Ensuite par la sentence d'ordre qui a maintenu le dépôt dans sa caisse pour être remis aux fermiers Reynard et Nalet qui n'ont pas voulu le prendre.

Attendu que pour l'avoir gardé par ordre exprès de la justice, pour n'avoir fait que suivre à la lettre ce que lui prescrivait la sentence d'ordre, le Receveur ne peut pas être responsable de la perte de ce reliquat; que si par impossible on l'en rendoit garant il ne devroit en faire raison que suivant la valeur des assignats, au temps où il auroit été dans le cas de verser.

Attendu que le Receveur représente en quittance ou en nature les 361,856 liv. consignées par l'acquéreur du sieur Destrada.

Que dans la reconnoissance du 29 mars, 1791 il n'y a des deniers de la consignation que la collocation de 73,761 l'excédent qui n'en provient pas appartient au Receveur et ne peut appartenir qu'à lui, parcequ'il l'a fourni de ses deniers.

Ainsi, l'avance qu'il a faite doit lui être remboursée quelque soit l'événement de la demande en restitution qu'à formée le sieur Destrada contre ses fermiers.

Par toutes ses considérations, dire, qu'il a été mal jugé par la sentence du Tribunal civil, bien appelé, émandant, débouter le sieur Destrada de sa demande contre le sieur Granchier, ordonner que les condamnations prononcées contre celui-ci demeureront non avenues; que la nouvelle inscription prise sur ses biens pour sûreté de la somme de 42,929 liv. qui resta en dépôt dans ses mains, sera rayée des registres

du Conservateur des hypothèques, condamner le sieur Destrada en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer pour la réparation du tort que lui a fait l'inscription de 150,000 liv. si toutes fois la Cour n'en peut prononcer que de pécuniaires, faisant droit etc. +

*f. sur la Demande du sieur
Granchier contre les
héritiers Reynard et Nalet*

Attendu que le prétendu règlement qu'ils allèguent n'est point établi et ne pourroit l'être, qu'il en est de même de l'envoi de 9,480 liv.; le Receveur le désavoue et son désaveu est appuyé de la lettre de M^e. Pagès aîné.

Attendu que pour former une convention il faut absolument le concours de deux contractans, que s'il y a eu proposition il est certain qu'il n'y a pas d'acceptation, *le consensus duorum in idem placifum manquant*, il n'y a pas d'engagement.

Condamner les héritiers Reynard et Nalet à payer au sieur Granchier (après la déduction de la collocation de 73,761 liv. 15 sols 6 den. et des 9,000 liv. qui lui ont été payées à compte); le surplus de la^e reconnoissance aux offres qu'il a déjà faites et qu'il réitère, de remettre les 42,929 l. déposées dans sa caisse à la charge par le sieur Destrada de se conformer à l'article 2 du décret du 27 brumaire an 2.

En cas de difficulté ordonner que dans la huitaine à compter du jour de la prononciation de l'arrêt à intervenir, les parties viendront à compte devant tel notaire qu'il plaira à la Cour commettre, des sommes qu'il peuvent se devoir réciproquement, à l'effet de quoi les héritiers Reynard rapporteront les effets qui sont en leur pouvoir et qui doivent faire la base du compte, scavoir, les deux lettres de change de 50,000 liv. chacune celle de 20,000 liv., et la promesse de 10,250 liv. pour le compte fait et rapporté, être par la Cour statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

GRANCHIER.

M^e. DEVÈZE, *Licencié-Avoué.*

A RIOM DE L'IMPRIMERIE DE M^t. DÉGOUTTE.